

Droits en rétention : procureur prévient 59 mn après le placement en rétention

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/00599	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE
--	-------------	--

Le 21 Mars 2008, à 73R24, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

en présence de Monsieur GUNNER, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 19/03/2008 à l'encontre de :

Monsieur Sadettin D ~~██████████~~
né le 10 Octobre 1976 à BAYBURT (TURQUIE)
de nationalité Turquie

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 19/03/2008 à 19H00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 20 Mars 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur THERY, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT Norbert entendu(e) en ses observations : je demande le rejet de la demande aux motifs suivants :

- l'heure d'interpellation est erronée dans la mesure où je vous rapporte la preuve que mon client a en réalité été interpellé à 07 heures 45, de sorte que la notification de ses droits qui s'en est suivie est tardive ;

- l'heure à laquelle sa famille a été avisée est erronée ainsi que l'atteste la personne contactée ;

- la garde à vue n'a été maintenue que pour les besoins de la seule procédure administrative, sans compter le fait qu'il y a des mentions contradictoires quant à l'identité du magistrat ayant donné l'instruction de lever la garde à vue de mon client ;

- la notification de la rétention au parquet est tardive en considération de l'heure à laquelle il a été placé en rétention ;

POUR COPIE CONFORME
Le Greffier,

A titre subsidiaire, je demande une assignation à résidence de cette personne mariée à une française ;

SUR LE MOYEN RELATIF A LA NOTIFICATION DE LA RETENTION :

Attendu qu'en vertu de l'article L 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France, le procureur est immédiatement avisé du placement en rétention d'un étranger ;

Qu'en espèce, il résulte des pièces versées que la rétention de l'intéressé lui a été notifié le 19 mars 2008 à 19 heures alors que le procureur de la République de Lille n'en a été avisé que par télécopie adressée à 19 heures 59 ;

Que ce délai de 1 heure est excessif et entraîne l'irrégularité de la procédure subséquente ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 21 Mars 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET LE :